CCI AIN

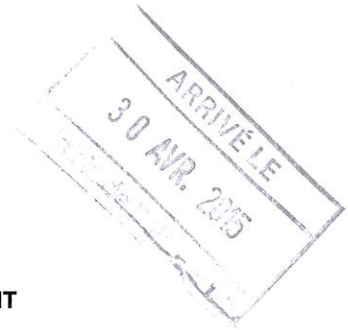

Monsieur Régis PETIT
Maire
Hôtel de Ville
BP 618
34 rue de la République
01206 BELLEGARDE-SUR-VALSERINE CEDEX

Nos ref. JMB/JPA/SM/CF

Bourg-en-Bresse, le 28 avril 2015

Monsieur le Maire, Cher Régis,

Vous avez bien voulu me transmettre le projet de RLP de votre commune et je vous en remercie.

La Chambre de l'Ain soutien les objectifs du RLP de préservation du cadre de vie, d'homogénéisation des espaces publicitaires et d'amélioration de l'image de la commune. Néanmoins, l'objectif de signalisation qualitative des activités économiques devrait également être pris en compte.

En matière de règlement, l'interdiction totale des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol à l'échelle communale semble excessive. En effet, cette interdiction peut s'avérer problématique dans les secteurs périphériques, où il n'est pas possible d'envisager un autre type d'affichage, faute de support mural. De plus, l'implantation de deux publicités maximum par unité foncière restreint le recours à cette option.

Il convient également de bien distinguer panneaux publicitaires et panneaux informatifs sur les activités économiques. Ainsi, l'implantation de panneau de promotion et d'information collective aux entrées de ville, mettant en avant l'offre commerciale et de services de Bellegarde, est à encourager.

En ce qui concerne les enseignes, la possibilité "d'adaptations mineures" devrait être ménagée concernant la limitation de leur surface. En effet, changer d'enseignes peut engendrer des coûts non négligeables pour les commerçants.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Bien cordialement

Jean-Marc BAILLY
Président

Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain
Hôtel Consulaire – 1 rue Joseph Bernier – CS 60048 - 01002 Bourg-en-Bresse Cedex
T. 04 74 32 13 00 - F. 04 74 21 42 63 - cci@ain.cci.fr www.ain.cci.fr SIRET 180 130 015 00019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau de l'aménagement et de l'urbanisme
Affaire suivie par : M. Philippe COUCHE

Tél. : 04 74 32 59 50
Fax : 04 74 32 30 74
E-mail : philippe.couche@ain.gouv.fr

Commission départementale de la nature, des sites et des paysages de l'Ain

Extrait

du compte-rendu de la réunion du vendredi 27 mars 2015 à 10 heures à la salle René de Lucinge de la préfecture

La commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS), dans sa formation dite de la « publicité », s'est réunie le vendredi 27 mars 2015 à la salle René de Lucinge de la préfecture, sous la présidence de Mme Caroline GADOU, secrétaire générale de la préfecture, en vue notamment d'examiner le projet de règlement local de publicité arrêté par la commune de Bellegarde-sur-Valserine.

Y participaient :

Formation « publicité » :

- M. Bernard OLLAGNIER, maire de SANDRANS,
- Mme Florence MARTIGNONI, direction départementale des territoires,
- M. Jean-François LAVIT, direction départementale des territoires,
- Mme Emmanuelle DIDIER, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. Sezer BELLUR, service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. Ivan SUJOBERT, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes,
- M. Maxime FLAMAND, représentant la FRAPNA Ain.

Pour le projet de règlement local de publicité de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE :

- M. Bernard MARANDET, adjoint au maire de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE,
- Mme Audrey BRIANCON, mairie de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE.

Autres :

- M. Christian CUCHET, directeur des relations avec les collectivités locales à la préfecture,
- Mme Marielle ABEL, chef du bureau de l'aménagement et de l'urbanisme à la préfecture,
- M. Philippe COUCHE, bureau de l'aménagement et de l'urbanisme à la préfecture.

.../...

Projet de règlement local de publicité arrêté par la commune de Bellegarde-sur-Valserine

M. LAVIT indique que la commune de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE a prescrit la révision de son ancien règlement local de publicité (RLP) datant de 1995. Cette démarche s'inscrit notamment dans le cadre des orientations du parc régional du Haut Jura auquel adhère cette collectivité.

Il rappelle que les règlements locaux de publicité doivent fixer des règles plus restrictives que les règles nationales définies par le code de l'environnement et "revisitées" par la loi "Grenelle 2" du 10 juillet 2010 et son décret d'application du 30 janvier 2012.

Le projet de RLP a été arrêté par la commune par délibération du 26 janvier 2015. Conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, ce projet doit être soumis à l'avis de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages dans sa formation dite de la « publicité ».

Le projet de RLP arrêté comprend un rapport de présentation, un règlement et des annexes.

Diagnostic

Le diagnostic réalisé du parc d'affichage local est complet puisque les caractéristiques (emplacement, surface, conformité, ...) de l'ensemble des 1 472 enseignes et 107 publicités et pré-enseignes présentes sur le territoire communal ont été analysées.

En revanche, le diagnostic est moins étayé en ce qui concerne l'impact sur le paysage des différents dispositifs. La partie diagnostic paysager se contente de recopier la page du PLU sur le sujet.

Options retenues par la commune

Le rapport de présentation explique et justifie les choix retenus à savoir :

- interdiction des publicités et pré-enseignes sur toitures, garde-corps ou bâches étant précisé que le diagnostic n'avait pas mis en évidence de dispositif de ce type,
- interdiction des dispositifs publicitaires scellés au sol afin de favoriser la publicité murale (règle nationale pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants),
- limitation à deux publicités maximum par unité foncière sur mur ou clôture avec des règles d'alignement,
- limitation de la hauteur à 6 m et de la surface à 4 m2 (8 m2 en secteur d'activité) pour les publicités sur mur et clôture (règle nationale applicable pour les communes de moins de 10 000 habitants),
- interdiction de la publicité lumineuse.

Règlement

Le règlement énonce les prescriptions qui s'ajoutent au règlement national ; la présentation est particulièrement claire et compréhensible.

Conclusion

La commune de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE a conduit une démarche volontaire afin de diminuer la pollution visuelle sans obérer la nécessité de signaler les activités locales. Les choix faits par la commune auraient pu encore être mieux étayés si le diagnostic avait d'avantage analysé et illustré l'impact des dispositifs sur le paysage.

En tout état de cause, la démarche menée mérite d'être saluée et il est proposé à la commission d'émettre un avis favorable sur le projet de règlement local de publicité présenté par la commune de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE.

Mme la secrétaire générale remercie M. LAVIT et demande au représentant de la commune de bien vouloir faire part de ses observations.

M. MARANDET rappelle que la commune de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE est une commune adhérente du parc naturel régional du Haut-Jura.

La charte du parc naturelle s'articule autour de trois vocations :

- un territoire construit, vivant et animé,
- un territoire responsable de son environnement,
- un territoire qui donne de la valeur à son économie.

.../...

Cela se traduit en matière d'affichage extérieur par des mesures qui visent à conjuguer projets d'aménagement et d'infrastructures avec le paysage, l'affichage extérieur étant identifié comme un des points noirs du parc naturel. La volonté de la commune de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE est donc de renforcer les règles en matière d'affichage sur l'ensemble du territoire communal afin de faire respecter la législation sur la publicité et ainsi d'éviter la prolifération synonyme de banalisation et de dégradation.

M. FLAMAND, au nom de la FRAPNA Ain, se déclare bien entendu favorable à ce projet de règlement. Il remarque toutefois que le bureau d'étude en charge du projet de RLP a estimé que 16 % des panneaux publicitaires actuellement implantés sur le territoire de la commune, sont illégaux. Il demande ce que prévoit les textes afin de mettre un terme à cette situation.

M. LAVIT répond qu'un procès-verbal pourra être dressé. La constatation d'une infraction à la réglementation de la publicité, des enseignes et pré enseignes par un procès-verbal est la phase essentielle de la procédure. Le procès-verbal constitue le préalable indispensable aux mesures de police (arrêté de mise en demeure de l'article L.581-27), aux sanctions administratives (amende administrative de l'article L.581-26 et suppression d'office de l'article L.581-29) et aux sanctions pénales des articles L.581-34 et L.581-35. Une procédure administrative ou pénale qui ne comporte pas la constatation de l'infraction par un procès-verbal est par conséquent irrégulière.

En dehors de la présence du pétitionnaire, la commission délibère.

Aucune autre remarque étant formulée, Mme la secrétaire générale soumet aux voix le projet.

Du vote effectué, il ressort que les membres ont émis **un avis favorable à l'unanimité**.

La présidente,

Signé : Caroline GADOU

RI/1294/15

ARRIVÉ LE
28 MAI 2015
Mairie de Bellegarde

Service pour action .....
Copie pour info .....
.....
.....
.....

Conseil général

Direction générale adjointe
infrastructures et déplacements
Direction des routes
Service routes prospective

PB/PR/FB/EB/ 2015-501
Dossier suivi par :
Monsieur François BOUTARD
tél : 04.74.47.05.65

Monsieur Régis PETIT
Maire
Mairie
5, rue Papetiers
0110 BELLEGARDE-sur-VALSERINE

Bourg-en-Bresse, le 21 MAI 2015

Monsieur le Maire,

Vous avez transmis au Département votre projet de règlement local de publicité.

Ce projet reçoit un avis favorable du Département, notamment le toilettage de la publicité que vous envisagez.

Cependant, une partie des enseignes est placée sur des panneaux de signalisation d'information locale. Les services du Département supposent que vous envisagez d'enlever les barrettes non conformes. J'attire votre attention sur l'utilité, en plus de la suppression des mentions non réglementaires, d'avoir un schéma local pour cette SIL et ainsi bien définir vos pôles et les lieux où ils sont signalés. Ce schéma local de signalisation pourrait s'inscrire dans le schéma départemental et l'ensemble des mentions seraient ainsi complémentaires. Enfin, ces panneaux peuvent parfois gêner la circulation des modes actifs ou masquer la visibilité, les modifications que vous envisagez peuvent aussi améliorer la sécurité des usagers.

Concernant la publicité hors agglomération, l'agence routière et technique de Bellegarde-Pays de Gex travaille avec les services de l'Etat pour s'assurer du bon respect du Code de l'environnement et du règlement de la voirie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations les meilleures.

Le Président,
Pour le Président et par délégation,

Le directeur général adjoint
chargé des infrastructures et déplacements

Pierre BADEY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

ARRIVÉ LE
20 MAI 2016
Mairie de Bellegarde

Service pour action
Direction départementale des territoires
Service Urbanisme Risques
Copie pour info

Référence : SUR/AP/2015/228
Vos réf. :

Affaire suivie par : Jean-François Lavit
ddt-sur-plan@ain.gouv.fr
tél. 04 74 45 62 40 - fax 04 74 45 63 60

Le Préfet,

à

Monsieur le Maire

01200 BELLEGARDE-SUR-VALSERINE

Bourg en Bresse, le 11 MAI 2015

Objet : Avis des services de l'État sur le projet de révision du règlement local de publicité (RLP)

Vous m'avez transmis le projet de révision du règlement local de publicité (RLP) de votre commune, arrêté le 19 janvier 2015 pour recueillir l'avis des services de l'État associés à cette procédure, conformément aux dispositions prévues par les articles L581-14-1 du code de l'environnement et L123-9 du code de l'urbanisme.

Son analyse amène de ma part les observations suivantes.

Le rapport de présentation comprend un diagnostic du parc d'affichage remarquablement complet puisque les caractéristiques (emplacement, surface, conformité, ...) de l'ensemble des 1 472 enseignes et 107 publicités et pré-enseignes présentes sur le territoire communal ont été analysées. Ce diagnostic mérite d'être complété, notamment par quelques illustrations photographiques, en ce qui concerne l'impact sur le paysage des différents dispositifs. Ceci pourra permettre de mieux justifier les différents choix retenus eu égard à la prise en compte des paysages quotidiens et à la préservation des vues sur le grand paysage depuis l'habitat et le centre-ville.

Le règlement énonce les prescriptions qui s'ajoutent au règlement national étant rappelé que les règlements locaux de publicité doivent fixer des règles plus restrictives que celles définies par le code de l'environnement. Cette présentation le rend particulièrement clair et compréhensible.

Je joins l'avis du paysagiste conseil de l'État formalisé après une visite sur site.

Sous réserve de la prise en considération des observations du présent courrier, j'émets un avis très favorable à votre projet de RLP. Je vous invite à joindre cet avis au dossier d'enquête publique et à compléter, après cette échéance et avant approbation du RLP, votre projet à partir de l'ensemble des éléments recueillis dans le cadre de l'enquête publique.

Le préfet

Laurent TOUVET

PJ : Avis du paysagiste conseil de l'État
Copie à : Délégation territoriale ARS, DDT/SPGE

DDT de l'Ain

Remarques Paysagiste Conseil de l'État.

Maître d'ouvrage : Commune de Bellegarde sur Valserine

Visite du site : 26 Mars 2014 9h30-11h15

Personnes présentes :

- Mairie
- Jean-François Lavit
- Guillaume Rachez paysagiste-conseil de l'état

Enjeux : Prise en compte des paysages et des éléments du patrimoine de Bellegarde dans le Règlement Local de Publicité.

Un contexte urbain et paysager préservé:

Avant la mise en place de ce RLP, la municipalité a su rester vigilante sur la présence inopportune de panneaux et publicités sur son agglomération et plus particulièrement sur les entrées de centre-ville. En supprimant les panneaux de publicité sur pieds qui ont tendance à pousser dans les jardins (2 en entrées de ville après le collège) ou sur l'habitat (1 sur une pelouse dans l'habitat collectif), le positionnement des publicités va se recentrer « naturellement » dans les zones commerciales.

Les deux zones commerciales sont suffisamment compactes et circonscrites pour ne pas provoquer d'interférences avec des vues sur le grand paysage. Toutefois le secteur commercial en continuité avec la commune de Châtillon en Michaille va connaître un traitement différent, dommage que le RLP ne soit pas repris par les communes voisines.

Le centre-ville avec sa rue principale et commerçante axée sur la montagne est un espace majeur de la ville. Les enseignes participent à l'ambiance animée sans masquer la vue sur le lointain. La limitation des enseignes lumineuses participe à apaiser l'espace public et les échappées visuelles sur la montagne ou vers les rues perpendiculaires (la gare, le Rhône...) restent attractives.

Le cœur de ville de Bellegarde contient de nombreux édifices singuliers dont les qualités architecturales marquent l'identité et l'ambiance des paysages urbains du centre-ville. Un travail d'identification de ce patrimoine local mériterait d'être mené et pourrait alors amender une réflexion sur l'insertion des enseignes dans les façades de rez-de-chaussée.

Une plus grande rigueur des hauteurs d'accroches des enseignes perpendiculairement aux vitrines (Logo lumineux de la pharmacie par exemple) renforcerait la lisibilité et l'ordonnancement des façades commerçantes sur la rue.

Les paysages naturels qui forment un écrin dans le cadre de vie quotidiens des Bellegardiens est actuellement bien préservé. Il faut rester vigilant sur la vallée de la Valserine qui longe une entrée de ville et donne à voir de belles vues. Deux petits panneaux publicitaires forment un premier plan lorsque l'on revient de la gare, l'ensemble du linéaire doit être préservé.

Globalement l'approche de la municipalité vis-à-vis de la publicité est exemplaire, la formalisation de leur démarche dans la prise en compte des paysages quotidiens et la préservation des vues sur le grand paysage depuis l'habitat et le centre-ville mériterait d'être exposé dans le rapport de présentation du règlement.

Guillaume Rachez

Paysagiste Conseil de l'État
pour la DDT de l'Ain

DDT de l'Ain

Remarques Paysagiste Conseil de l'État.

Maître d'ouvrage : Commune de Bellegarde sur Valserine

Visite du site : 26 Mars 2014 9h30-11h15

Personnes présentes :

- Mairie
- Jean-François Lavit
- Guillaume Rachez paysagiste-conseil de l'état

Enjeux : Prise en compte des paysages et des éléments du patrimoine de Bellegarde dans le Règlement Local de Publicité.

Un contexte urbain et paysager préservé:

Avant la mise en place de ce RLP, la municipalité a su rester vigilante sur la présence inopportune de panneaux et publicités sur son agglomération et plus particulièrement sur les entrées de centre-ville. En supprimant les panneaux de publicité sur pieds qui ont tendance à pousser dans les jardins (2 en entrées de ville après le collège) ou sur l'habitat (1 sur une pelouse dans l'habitat collectif), le positionnement des publicités va se recentrer « naturellement » dans les zones commerciales.

Les deux zones commerciales sont suffisamment compactes et circonscrites pour ne pas provoquer d'interférences avec des vues sur le grand paysage. Toutefois le secteur commercial en continuité avec la commune de Châtillon en Michaille va connaître un traitement différent, dommage que le RLP ne soit pas repris par les communes voisines.

Le centre-ville avec sa rue principale et commerçante axée sur la montagne est un espace majeur de la ville. Les enseignes participent à l'ambiance animée sans masquer la vue sur le lointain. La limitation des enseignes lumineuses participe à apaiser l'espace public et les échappées visuelles sur la montagne ou vers les rues perpendiculaires (la gare, le Rhône...) restent attractives.

Le cœur de ville de Bellegarde contient de nombreux édifices singuliers dont les qualités architecturales marquent l'identité et l'ambiance des paysages urbains du centre-ville. Un travail d'identification de ce patrimoine local mériterait d'être mené et pourrait alors amender une réflexion sur l'insertion des enseignes dans les façades de rez-de-chaussée.

Une plus grande rigueur des hauteurs d'accroches des enseignes perpendiculairement aux vitrines (Logo lumineux de la pharmacie par exemple) renforcerait la lisibilité et l'ordonnancement des façades commerçantes sur la rue.

Les paysages naturels qui forment un écrin dans le cadre de vie quotidiens des Bellegardiens est actuellement bien préservé. Il faut rester vigilant sur la vallée de la Valserine qui longe une entrée de ville et donne à voir de belles vues. Deux petits panneaux publicitaires forment un premier plan lorsque l'on revient de la gare, l'ensemble du linéaire doit être préservé.

Globalement l'approche de la municipalité vis-à-vis de la publicité est exemplaire, la formalisation de leur démarche dans la prise en compte des paysages quotidiens et la préservation des vues sur le grand paysage depuis l'habitat et le centre-ville mériterait d'être exposé dans le rapport de présentation du règlement.

Guillaume Rachez

Paysagiste Conseil de l'État
pour la DDT de l'Ain

Parc naturel régional du Haut-Jura

Parc naturel régional
Haut-Jura

R 730/15

ENREGISTREMENT
POUR ACTION
COPIE
POUR
INFO

ARRIVÉ LE 16 MARS 2015 Mairie de Bellegarde

Monsieur le Maire
Mairie
34, rue de la République – BP 618
01206 BELLEGARDE-SUR-VALSERINE

Lajoux, le 10 mars 2015

N.Ref : LPM/CV/199
Objet : Projet de Règlement Local de Publicité

Dossier suivi par Louis-Pierre MARESCHAL
Mel : lp.mareschal@parc-haut-jura.fr

Monsieur le Maire

Par courrier en date du 3 février 2015 vous soumettez à notre avis le projet de règlement local de publicité établi sur votre commune en révision d'un document antérieur.

Ce projet a été examiné en Bureau du Parc lors de sa séance du 4 mars dernier. Je souhaitais tout d'abord, au nom du Bureau, vous féliciter pour la qualité du travail réalisé. C'est un sujet sensible que celui de la maîtrise de ce type de dispositif dans nos communes, tant il faut concilier notre cadre de vie et les aspects commerciaux.

Le travail conduit ici reflète ce souci. Le Bureau du Parc a pris acte de cette volonté et a souligné les nombreuses dispositions positives au titre desquelles : les limitations de tailles, de nombre et de possibilités d'implantations des dispositifs publicitaires ; la limitation des durées d'éclairement, etc., qui dans leur ensemble vont dans le sens des objectifs inscrits dans la Charte du Parc et qui sont rappelés dans le rapport de présentation.

Nous souhaitons cependant attirer votre attention sur deux points qui ne pourraient que renforcer la dynamique que vous avez engagée :

- Le premier concerne la prise en compte des pré-enseignes. Si hors agglomération celles-ci vont très bientôt être interdites, en agglomération

…/…

Alpilles
Ardennes
Armorique
Avesnois
Ballons des Vosges
Boucles de la Seine Normande
Brenne
Brière
Camargue
Caps et Marais d'Opale
Causses du Quercy
Chartreuse
Corse
Forêt d'Orient
Gâtinais français
Grands Causses
Guyane
Haut-Jura
Haute-Vallée de Chevreuse
Haut-Languedoc
Landes de Gascogne
Livradois-Forez
Loire-Anjou-Touraine
Lorraine
Luberon
Marais du Cotentin et du Bessin
Marais Poitevin
Martinique
Massif des Bauges
Millevaches en Limousin
Montagne de Reims
Monts d'Ardèche
Morvan
Narbonnaise en Méditerranée
Normandie-Maine
Oise-Pays de France
Perche
Périgord-Limousin
Pilat
Préalpes d'Azur
Pyrénées Ariégeoises
Pyrénées Catalanes
Queyras
Scarpe-Escaut
Vercors
Verdon
Vexin français
Volcans d'Auvergne
Vosges du nord

Maison du Parc
du Haut-Jura
29, le Village - 39310 LAJOUX
Tél. : 03 84 34 12 30
Fax : 03 84 41 24 01
www.parc-haut-jura.fr
parc@parc-haut-jura.fr

elles seront toujours autorisées. Il y aurait grand intérêt à réintégrer les informations qu'elles dispensent dans le système de jalonnement déjà existant. Ce type d'action a été adopté par de nombreuses communes au sein du Parc.

- Le second concerne l'environnement paysager des bâtiments remarquables et du circuit patrimoine mis en place sur la commune. Il nous semblerait opportun de protéger l'environnement paysager de ces éléments, venant en cela conforter les efforts que vous avez déjà entrepris.

Nous souhaiterions également attirer votre attention sur les précautions à prendre sur les publicités mobiles, dont la circulation et le stationnement peuvent être mal perçues par des commerçants à qui l'on a demandé des efforts par ailleurs. Le rapport de bureau joint détaille ces différents points. Mes services sont bien évidemment à votre écoute pour tout complément que vous jugeriez nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations les meilleures.

Le Président
Jean-Gabriel NAST

PJ : Délibération du Bureau

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil quinze

le 4 mars à 14h30, le BUREAU du Parc naturel régional du Haut-Jura dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à LAJOUX (39) sous la Présidence de Monsieur Jean-Gabriel NAST

Date de convocation : 26 février 2015

Nombre de Voix

en exercice :	**48**
présentes :	**20**
votantes :	**38**

Bc9
Avis sur le Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Bellegarde-sur-Valserine

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture ou Sous-Préfecture le : 12/03/2015

Publié ou notifié le : 12/03/2015

AVIS SUR LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP) DE BELLEGARDE-SUR-VALSERINE

1 – Contexte

Soucieuse de maîtriser les impacts paysagers des dispositifs publicitaires, mais aussi dans un souci de logique d'efficacité et de réalisme économique, la commune de Bellegarde-sur-Valserine a engagé une procédure de révision de son RLP (le précédent règlement datant de 1995). Le Parc est amené à se prononcer sur ce projet au titre de l' article L 123-9 du Code de l'Urbanisme et du fait que Bellegarde-sur-Valserine est ville-porte du Parc avec une petite partie (non urbanisée) de son territoire inscrite dans le périmètre classé du Parc.

1.1. Contexte législatif

Un des principes fondamentaux de la réglementation de la publicité extérieure est d'interdire la publicité hors agglomération et de l'admettre en agglomération (sous réserve du respect de certaines prescriptions, par exemple être hors territoire PNR). Dans les zones où la publicité est autorisée, les prescriptions applicables à un dispositif (par exemple une limitation de surface, de hauteur) sont notamment liées à la nature même du dispositif ainsi qu'au nombre d'habitants de l'agglomération dans laquelle il est installé.

Ainsi, la loi dite Grenelle II (21 juillet 2010 et son décret d'application du 30 janvier 2012), définissent un cadre national pour la publicité (Règlement National de Publicité - RNP). Ce cadre conserve comme par le passé la possibilité de mettre en place des règlements locaux de publicités (RLP). Ces derniers sont soumis à un nouveau régime duquel il faut principalement retenir :

- Les règles fixées dans ces RLP doivent être plus restrictives que les règles nationales,
- Il y a simplification du type de zones pouvant être définies pour concilier les besoins d'affichages et les enjeux paysagers, mais dans le respect du point ci-dessus,
- Le RLP est annexé au PLU (ou au PLUi si RLPi),
- La mise en conformité des dispositifs est variable selon la date d'élaboration du précédent RLP.

Pour compléter le cadre de cette information préalable, la Loi ENE prévoit également à compter du 13 juillet 2015, de réserver les possibilités de préenseignes dérogatoires aux seules activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir, aux activités culturelles ainsi que les monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques ouverts à la visite, ainsi que, à titre temporaire, aux opérations et manifestations exceptionnelles (L. 581-20 du code de l'environnement).

Les entreprises ne bénéficiant plus de pré-enseigne dérogatoire pourront bénéficier d'une signalisation d'information locale appropriée (SIL) de type routier mise en place à l'initiative des départements ou des collectivités. Le but de la SIL est de permettre une meilleure information de l'usager de la route par le regroupement de panneaux de signalisation tout en garantissant une amélioration du cadre de vie. On retrouve dans cette orientation les choix portés depuis plus de 15 ans par le Parc dans l'accompagnement des communes *(réponse écrite JO du 05/08/2014).*

1.2. Analyse du projet

Le déroulement du projet a suivi les procédures prévues. Un groupe de travail a contribué à élaborer ce projet avec la collaboration des différentes parties concernées (commerçants, élus, associations, ...). Le Parc n'a pas été associé dans cette phase.
Le projet comprend les différentes pièces prévues : rapport de présentation, partie réglementaire, bilan de la concertation publique et annexes.

1.2.1. Le rapport de présentation :

- Le rapport fait référence explicite au statut de Bellegarde-sur-Valserine comme ville porte du Parc et à l'adhésion de la commune à la Charte. Il rappelle à ce titre à la fois les orientations de la Charte en matière de maîtrise de l'affichage extérieur et de ses impacts paysagers ainsi que les engagements réciproques de chacun à conduire cette dynamique et l'existence sur le territoire du Parc de règlements locaux.
  - *Le projet s'inscrit dans ce contexte avec une volonté affichée d'un renforcement des règles au niveau communal, en synergie avec les RLP déjà existants sur le territoire du Parc.*

- Le rapport détaille les caractéristiques du site de Bellegarde, confluences multiples de voies d'eau et de voies de communication, sa topographie et note aussi les faiblesses d'insertion dans les récentes constructions et dans la qualité des entrées de villes.
  - *A juste titre sont notés les impacts paysagers que peut représenter la multiplication des dispositifs le long des routes, mais en même temps (p. 13) est souligné l'intérêt que représentent les RD 1084 et RD 1026 pour l'emplacement de dispositifs publicitaires.*

- Il est fait mention de bâtiments remarquables dont la plupart sont repris dans le sentier de découverte patrimoine mis en place conjointement par la commune et le Parc du Haut-Jura.
  - *On regrettera cependant dans le zonage du RLP, l'absence de référence à ces bâtiments et à ce circuit dans le cadre d'une maîtrise plus poussée (absence ?) de publicité.*

- Le rapport comporte un inventaire particulièrement précis de l'ensemble des dispositifs actuellement en place (publicités, préenseignes, enseignes) avec une localisation et une description de chacun d'entre eux. Ces éléments seront nécessaires dans l'application ultérieure du règlement.
  - *On notera cependant une imprécision sensible sur le traitement des dispositifs assimilés aux pré-enseignes (p. 14 du rapport) qui peut ne pas être sans conséquences.*

1.2.2. Le règlement :

- Le projet de règlement traduit un souci évident de disposer d'un document simple, compréhensible et donc plus facile à gérer et à appliquer.

- Deux zonages sont définis avec à l'appui une cartographie et un arrêté municipal :
  - Le centre-ville et les secteurs d'habitat
  - Les secteurs d'activités
  - La zone hors agglomération

- En toute zone la volonté de restreindre l'impact paysager se traduit par :
  - l'interdiction de toute publicité sur toiture, terrasse, bâche de chantier. Les dispositifs scellés ou installés directement sur le sol sont également proscrits.
  - une limitation du nombre des différents dispositifs au regard de la RNP.

- Seules subsistent les publicités apposées sur un mur ou sur une clôture (préciser qu'il s'agit là bien de clôture aveugle Art. R581.22-3) avec dans ces situations aussi des limitations de dimensions au regard de ce que prévoit la RNP (respectivement 4 m² et 6 m² selon les zones au lieu des 12 m² actuellement).

- Le texte est également attentif à la pollution lumineuse en déterminant une plage horaire réglementaire d'extinction (de 23 h à 6 h) d'une part des publicités lumineuses et d'autre part des enseignes pour lesquelles l'activité journalière a cessé.

- Concernant les enseignes, l'approche se veut également pragmatique en termes de gestion (raisonner à la surface cumulée plutôt qu'au nombre d'enseignes) comme le mentionne le RNP.

2. Commentaires

L'ensemble des dispositions décrites dans le présent projet vont dans le sens recherché d'un règlement local plus restrictif que la réglementation nationale en conciliant toutefois les besoins liés aux activités commerciales.

Le rapprochement avec les RLP présents sur le territoire du Parc est toutefois un exercice limité aux motifs :
- d'une part, du fait que l'agglomération de Bellegarde est située hors périmètre Parc,
- d'autre part, que la taille de l'unité urbaine représentée par Bellegarde et Eloïse (12 541 hab.) situe cette unité dans la tranche de plus de 10 000 hab. et de moins de 100 000 hab., ouvrant ainsi certaines possibilités.

Certains points de fonds et de formes sont cependant à préciser dans le document examiné. Ils concernent :

- Les définitions (enseignes, pré-enseignes publicités) : il serait bon d'intégrer dans ces définitions les mentions de « *lieux d'implantations* » qui au premier chef vont permettre de distinguer une enseigne d'une publicité. L'enseigne est par définition située sur le bâtiment ou sur le terrain où s'exerce l'activité. En creux de cette définition toute information présente en un point donné et sans rapport avec l'activité présente sur ce point est à considérer comme publicité. Les préenseignes sont également déconnectées du lieu où se situe l'activité (elles précisent en plus du message une direction, une distance) et sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.
- Pré-enseigne : la portée du règlement est communale et concerne donc également le territoire communal hors agglomération. La RNP fixe au 13 juillet 2015, la date à laquelle les préenseignes dérogatoires doivent être déposées. Ce seul point, à priori, évite de devoir traiter cet aspect dans le règlement.
- Pourtant on peut considérer comme utile d'aborder ce type de dispositifs, de rappeler cette évolution du contexte afin de se donner un cadre réglementaire pour organiser un jalonnement HORS et EN agglomération. Le projet de RLP devrait se positionner sur ce point et ainsi ouvrir à la commune une possibilité de limiter aussi les préenseignes EN agglomération en s'appuyant et en confortant notamment le dispositif de jalonnement déjà existant.

- Véhicule publicitaire ou autre forme de publicité mobile (exemple : panneaux 4x3 ou autres fixés sur des véhicules). Par expérience il est prudent de statuer sur la circulation et le stationnement de ce type de véhicule (roulant ou stationnant sur un parking).
- Le règlement devrait soit les mentionner dans l'article 4 comme interdits, soit les restreindre à une zone commerciale par exemple. Pour mémoire cette forme de publicité a été exclue dans les RLP en vigueur sur la Parc.

- Mise en valeur du patrimoine : le zonage du RLP ne fait pas référence aux bâtiments mentionnés dans le rapport de présentation ni au circuit patrimoine parcourant la ville. La commune a la possibilité de mettre en place des zones d'exclusion publicitaire (art. L581-4 et L 581-8) afin de garantir ce circuit et sa valorisation.

- Délai de mise en conformité : renseignements pris auprès de la DDT 39, le délai de 6 ans de mise en conformité s'applique essentiellement aux enseignes et fixe par ailleurs pour celles-ci une date au 1er juillet 2018 (apparemment l'année de départ pour le calcul des 6 années serait celle de l'année de parution du décret, à savoir 2012).Pour les autres dispositifs (publicités) la mise en conformité est immédiate.

☞ **Après avoir pris acte du projet de RLP de la commune de Bellegarde-sur-Valserine et après en avoir délibéré, le Bureau :**

- **souligne dans son avis les dispositions positives** proposées qui, dans leur ensemble, vont dans le sens d'une diminution du nombre de panneaux ainsi que de leurs dimensions individuelles,
- **attire l'attention** de la commune sur le statut des différents types de préenseignes et d'ajuster le contenu du RLP en conséquence,
- **recommande** à la commune de veiller à prendre en compte les publicités « mobiles »,
- **demande à la commune de garantir** l'environnement paysager du circuit patrimoine (zone d'exclusion publicitaire art. L581-4 et L 581-8),
- **donne pouvoir au Président** pour transmettre l'avis du Bureau à ladite commune.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme
Le Président,
Signé
Jean-Gabriel NAST

Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Haut-Jura

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Avis sur le Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Bellegarde-sur-Valserine

Date de transmission de l'acte :	12/03/2015
Date de réception de l'accusé de réception :	12/03/2015
Numéro de l'acte :	delibbur15Bc9 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	039-253901664-20150304-delibbur15Bc9-DE
Date de décision :	04/03/2015
Acte transmis par :	Véronique TINGUELY
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	2. Urbanisme 2.1. Documents d urbanisme 2.1.1. délibérations